

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Arrêt du 10 février 2015

Composition : M. NEU, juge unique

Greffier : M. Cloux

Cause pendante entre :

T._____, à Lausanne, recourante, représentée par Asllan Karak

et

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ POUR LE CANTON DE VAUD, à
Vevey, intimé

Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD

Vu le recours formé le 4 novembre 2014 (timbre postal) par T._____ (ci-après : la recourante) contre la décision de l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud du 14 octobre 2014 rejetant sa demande de rente d'invalidité,

vu la pièce produite à l'appui de ce recours, savoir un courrier de l'Office intimé du 16 octobre 2014, dans lequel ce dernier déclare qu'en raison d'éventuelles mesures d'instruction complémentaires, la décision du 14 octobre 2014 est annulée,

vu le courrier de la recourante du 10 février 2015 qui, par la plume de son représentant, a déclaré retirer son recours;

considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative; RSV 173.36),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD).

**Par ces motifs,
le juge unique
p r o n o n c e :**

I. La cause ouverte par recours de T._____ du 4 novembre 2014 contre la décision de l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud du 14 octobre 2014 est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

Le juge unique :

Le greffier :

Du

L'arrêt qui précède est notifié à :

- Asllan Karaj (pour T. _____),
- Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud,
- Office fédéral des assurances sociales,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :